



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Acceptation de don

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire, et plus particulièrement le point 6 déléguant le droit d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

Considérant le don de 3900.00 Euros (Trois Mille Neuf Cent Euros) en chèque perçu du donateur COMITE DE FERIA, pour l'organisation de la Féria 2023,

DECIDE

Article 1er – D'accepter la somme de 3900.00 Euros au titre de don en étant le bénéficiaire du paiement par chèque du donateur « COMITE DE FERIA ».

Article 2 – D'autoriser l'encaissement du don auprès du trésor public pour le compte de la ville de Céret.

Article 3 – Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et à effectuer toute formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un

délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée au Comité de Féria

Fait à CERET, le 12 décembre 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

